



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de La Sonnaz

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi, à 18h30 au bureau communal. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au mardi du jour de la séance, au plus tard jusqu'à 17h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au mardi de la séance, au plus tard jusqu'à 17h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal peut procéder à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct. Ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Jusqu'à cette date, l'annexe 2 du présent règlement, fait foi.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 20 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 21 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

La rétribution des membres du conseil communal est fixée dans l'annexe 3.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 26 avril 2016 et entre en vigueur le 27 avril 2021.
- ²² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard

*LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU
CONSEIL COMMUNAL*

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Règles financières (art. 19 de règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

Annexe 4 : Déroulement d'une séance du Conseil communal (art. 10 du règlement)

**LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU
CONSEIL COMMUNAL**

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement).

Annexe 2: Règles financières (art. 19 de règlement).

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal (art. 22 du règlement).

Annexe 4 : Déroulement d'une séance du Conseil communal (art. 10 du règlement)

REPARTITION DES DICASTERS - PERIODE 2021 - 2026

DICASTERS	DOMAINES DE COMPETENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNEES	SERVICES ADMINISTRATIFS SUBORDONNES	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E RESPONSABLE	CONSEILLER OU CONSEILLERE COMMUNAL-E SUPPLEANT-E
Administration, Relations publiques et intercommunales, Naturalisation Energie	Néant	Commission des naturalisations	Néant	Denis Grandgirard, Syndic	Denis Schwab, Vice-Syndic
Approvisionnement en eaux et protection des eaux, Correction des eaux et endiguements, Bâtiments communaux	Néant	Néant	Néant	Denis Schwab, Vice-Syndic	Lionel Jordan
Affaires sociales, Enseignement et formation	Néant	Néant	Néant	Gwenaëlle Ecoffey	vacant
Routes, Edilité, Transports et communications, Gestion des déchets, Agriculture et forêts	Néant	Néant	Néant	Lionel Jordan	Denis Schwab, Vice-Syndic
Aménagement du territoire, Constructions, Mensuration cadastrale, Environnement	Néant	Commission d'aménagement	Néant	Sarah Hemmer	Frédéric Mauron
Santé, Petite enfance, Culte, Cimetière, Culture et loisirs	Néant	Néant	Néant	Vacant	Gwenaëlle Ecoffey

Finances, Police, Police du feu, Militaire, Protection civile, Justice	Néant	Commission financière	Néant	Mauron Frédéric	Denis Grandgirard, Syndic
--	-------	-----------------------	-------	-----------------	------------------------------

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard

Commune de La Sonnaz

Annexe 2 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 19), en application de l'art. 40 RELCo.

RÈGLES FINANCIÈRES

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

- **M. Denis Grandgirard, Syndic**
ou
- **M. Frédéric Mauron, responsable des finances**
et
- **Mme Chantal Sottas, caissière communale**

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 27 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard

COMMUNE DE LA SONNAZ

Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 21)

RETRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL 2021-2026

CODE	OBJET – SEANCE – VISION LOCALE	MONTANT
10	Forfait Syndic (12 mois)	5'000.00
20	Forfait Conseiller/ère (12 mois)	3'000.00
30	Forfait séance Conseil communal	80.00
31	Forfait séance Assemblée communale	80.00
40	Forfait séance vacation intérieure	80.00
41	Forfait séance vacation extérieure *	80.00
50	Vacation ½ jour intérieure	150.00
51	Vacation ½ jour extérieure *	170.00
60	Vacation 1 jour intérieure	300.00
61	Vacation 1 jour extérieure *	320.00
70	Dossier complexe	tarif horaire 40.00
71	Travaux administratifs particuliers	tarif horaire 40.00
72	Séance de chantier	tarif horaire 40.00

* y compris les frais de transport (véhicule privé).

AUTRES	
Transports publics et repas :	Remboursement selon les factures et titres de transports
Informatique (utilisation du matériel privé) :	Indemnité forfaitaire de CHF 500.00/an

Arrêté par le Conseil communal, le 27 avril 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard

Commune de LA SONNAZ

Annexe 4 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 10 ss)

DÉROULEMENT D'UNE SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE LA SONNAZ 2021 - 2026

- Les séances sont présidées par le Syndic ou le Vice-syndic.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition, entre le mercredi à 12h00 et le mardi de la séance à 17h00.
- Les Conseillers-ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
 - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers-ères comprennent les enjeux;
 - les objets « ad acta » et les dossiers « pour information » : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un-e Conseiller-ère en fait la demande;
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers-ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
 - a. que s'il revêt un caractère urgent;
 - b. et que les Conseillers-ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 - c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - Le Syndic ou le Vice-syndic ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la Conseiller-ère communal-e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée moyenne d'environ 2h30 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 27 avril 2021

La Secrétaire communale :

Monica Zurkinden



Le Syndic :

Denis Grandgirard